

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif aux boues d'épuration. (4283MJE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(16 juillet 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les dispositions relatives à la gestion des boues d'épuration et d'encourager leur utilisation appropriée dans l'agriculture ou en tant que combustible renouvelable. A cette fin, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration¹ (ci-après « RGD boues d'épuration ») qui trouve son origine dans la directive européenne 86/278/CEE du 12 juin 1986² relative à la protection de l'environnement et des sols.

Selon l'exposé des motifs, la Commission européenne n'envisage pas de renouveler ladite directive à court terme, celle-ci étant par ailleurs toujours applicable. Selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est cependant possible d'effectuer une mise à jour de la réglementation au niveau national afin de l'adapter aux bonnes pratiques de la gestion des déchets. Un objectif ciblé par le projet de règlement grand-ducal sous avis est ainsi de garantir la sécurité des agriculteurs et de faciliter la valorisation des boues d'épuration. Actuellement les boues d'épuration dans l'agriculture sont utilisées comme un engrais capable de fournir des éléments nutritifs nécessaires pour la croissance végétale et pour accroître la productivité des sols agricoles. Le projet de règlement grand-ducal sous avis introduit en conséquence des nouvelles valeurs limites pour les concentrations d'une série de polluants organiques et de métaux lourds.

Un autre objectif porte sur l'utilisation des boues d'épuration comme source d'énergie alternative potentielle, notamment en tant que combustible pour les installations spécifiquement autorisées à cet effet. A ce titre, le présent projet propose de fixer les modalités quant à l'utilisation des boues d'épuration à cette fin. En ce qui concerne les boues d'épuration non valorisées énergétiquement ou dans l'agriculture, celles-ci constituent un déchet au titre de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets³ et le cadre réglementaire afférent n'est pas soumis à une modification quelconque. Finalement, le projet de règlement sous avis vise encore à faciliter les procédures de contrôle et de préciser les rôles respectifs des administrations compétentes⁴.

Considérations générales

La Chambre de Commerce aimerait formuler deux remarques plus générales au sujet des valeurs limites pour les concentrations en polluants organiques et en métaux lourds des boues visées par le projet de règlement grand-ducal sous avis :

¹ Règlement grand-ducal du 14 avril 1990: Mémorial A n°21 du 7 mai 1990.

² Source: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31986L0278&from=FR>.

³ Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets : Mémorial A n°60 du 28 mars 2012.

⁴ L'administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Administration de la nature et des forêts.

- 1) La Chambre de Commerce s'étonne quant à la proposition de modifier les valeurs limites pour les concentrations en polluants organiques et en métaux lourds des boues en question sans pourtant mentionner l'origine des valeurs retenues par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis. En outre, vu que les modifications proposées ne sont pas issues d'une modification de la directive 86/278/CEE, les auteurs auraient dû expliciter leur choix ou encore la méthodologie utilisée quant à la détermination des valeurs retenues. Ni l'exposé des motifs, ni les commentaires d'article relatifs aux annexes reprenant les valeurs limites ne donnent en effet de plus amples informations à ce sujet. Il est en outre important de souligner que le présent projet de règlement grand-ducal propose pour certains polluants de nouvelles limites alors que certaines autres n'ont pas été modifiées.
- 2) Comme mentionné ci-avant, les boues d'épuration connaissent principalement une valorisation agricole. Selon les derniers chiffres de l'Administration de l'environnement⁵, environ la moitié des boues produites au Luxembourg a été directement valorisée en agriculture. Un autre tiers a pu être revalorisé en agriculture après le compostage tandis que le reste constitue un déchet. La Chambre de Commerce entend que les auteurs visent avec le présent projet de règlement grand-ducal à promouvoir les boues d'épuration en tant que combustible alternatif, notamment en vue de consolider l'approvisionnement énergétique s'appuyant essentiellement sur les sources d'énergie renouvelables. La Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle soutient toute mesure incitant l'utilisation des énergies renouvelables dans un souci de correspondre aux objectifs énergétiques européens et luxembourgeois⁶. La production d'énergie à partir de sources renouvelables permet par ailleurs de réduire la dépendance énergétique du Luxembourg et, par corollaire, de renforcer son autonomie en la matière. De surcroît, la mise à disposition de nouvelles sources pour produire de l'énergie verte soutient le développement de la filière des écotechnologies, qui figurent parmi les secteurs phares susceptibles de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.

Les annexes du présent projet proposent actuellement les valeurs limites pour les boues utilisées dans l'agriculture. Alors que les conditions d'utilisation sont réglementées pour les boues à valorisation agricole, les dispositions sont moins claires, voire même absentes, pour les boues relatives à une valorisation autre qu'agricole. L'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose ainsi que « *les boues qui ne sont pas livrées en vue d'une utilisation dans l'agriculture doivent être soumises à une autre opération conforme de valorisation ou d'élimination* ». Le présent projet ne clarifie cependant pas les conditions et restrictions à respecter lorsque les boues sont valorisées en tant que combustible de substitution ou en tant qu'autre procédé valorisant les boues. Si les auteurs envisagent de promouvoir davantage les boues d'épuration en tant que combustible alternatif, il conviendra de réduire toute insécurité juridique et de compléter le présent projet en reproduisant des valeurs limites pour les concentrations de polluants organiques et de métaux et les conditions d'utilisation y relatives.

Commentaires des articles

Concernant l'article 2

L'article 2 définit une série de mot-clés en relation avec la valorisation des boues d'épuration. Dans le commentaire afférent, les auteurs précisent que l'état des boues utilisées peut prendre la forme liquide, solide ou déshydratée. Selon l'avis de la Chambre de

⁵ Source: http://www.environnement.public.lu/dechets/dossiers/boues_epuration/index.html.

⁶ La directive 2009/28/CE prévoit pour le Luxembourg l'atteinte du taux de 11% en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale en 2020.

Commerce, il conviendrait d'intégrer cette information dans le présent article sous le point « a » qui reprend la définition du terme « boue ».

Concernant l'article 4

L'article 4 fixe les modalités pour faire contrôler les boues par un laboratoire agréé. Dans un souci de transparence, il conviendrait de mettre à disposition une liste regroupant tous les laboratoires agréés sur le site *www.emwelt.lu*.

Concernant l'article 5

L'article 5 fixe les dispositions pour le certificat de livraison qui devrait accompagner toute livraison de boues. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il conviendrait de reproduire un certificat modèle dans l'annexe du présent projet de règlement grand-ducal.

Concernant l'annexe

L'annexe reproduit les valeurs limites de concentration en métaux lourds ainsi que celles en polluants organiques des boues destinées à l'utilisation en agriculture respectivement dans les sols agricoles. Certaines valeurs ont fait l'objet d'un ajustement dans le cadre du présent projet, mais aucune explication n'a été fournie quant à la fixation desdites valeurs. Comme évoqué dans la partie relative aux considérations générales du présent avis, les valeurs ne sont pas issues d'une modification de la directive mais qu'il s'agit bien d'une prise de décision unilatérale envisagée au seul niveau national.

Dans la mouture actuelle du projet de règlement sous avis, seules les valeurs limites pour les boues destinées à l'utilisation en agriculture sont reprises dans les annexes afférentes. Comme relevé dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce invite les auteurs à reproduire une annexe à part reprenant des valeurs limites propres aux boues d'épuration censées être revalorisées en tant que combustible de substitution et les conditions d'utilisation y relatives.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MJE/PPA